



Arrêt

n° 71 693 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Pita et sans affiliation politique. Depuis fin 2007, Vous habitez avec votre père à Conakry.

Le 28 septembre 2009, vous avez accompagné votre cousin, fils de votre oncle paternel, à une manifestation organisée au stade du 28 septembre dans le but de réclamer une meilleure gouvernance du pays. Vous êtes arrivés au stade aux alentours de 10h30 et avez pris place dans une tribune. Après l'arrivée des militaires, vous avez tenté de sortir du stade et avez, lors de votre fuite, ramassé des

armes se trouvant près de la dépouille d'un militaire. Peu de temps après, vous avez été interceptés par des militaires. Ces derniers ont retrouvé une arme sur votre cousin et l'ont dès lors accusé d'avoir tué le militaire propriétaire de l'arme volée. Ensuite, vous avez tous les deux été emmenés à la Sûreté. Après trois jours de détention, votre cousin a quitté votre cellule. Vous ne l'avez plus jamais revu depuis. Toujours lors de votre détention, vous avez été accusé de détournement d'armes par les militaires. Vous et vos codétenus avez été pris en photo avec des armes alignées devant vous. Ces photos ont ensuite été publiées dans un journal. Votre père a appris, en consultant ce journal, que vous étiez détenu à la Sûreté. Après plus de trois mois et dix jours de détention, vous avez pu, avec l'aide de votre père et d'un policier que votre père connaissait, sortir de prison. Vous êtes ensuite rentré au domicile de votre père où vous avez revu votre oncle paternel. Celui-ci vous a menacé après qu'il ait appris la disparition de son fils. Vous avez alors quitté le domicile de votre père et avez passé la nuit chez un ami. Le lendemain, vous avez appelé votre père. Celui-ci vous a dit que votre oncle ferait tout pour vous faire arrêter car, à ses yeux, vous êtes responsable de la disparition de son fils. Quelques jours plus tard, après que votre oncle paternel ait appris où vous logiez, vous avez quitté le domicile de votre ami et êtes allé vous réfugier chez des amis de votre père. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

Le 24 février 2010, vous avez quitté la Guinée pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le territoire belge.

Après votre départ de la Guinée, le policier ayant contribué à votre sortie de prison est venu régulièrement voir votre père afin de réclamer de l'argent pour l'aide fournie. Le 10 décembre 2010, votre père est décédé. Depuis, ce policier s'est adressé à votre oncle paternel pour réclamer de l'argent.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous déclarez d'une part craindre les militaires car ceux-ci vous ont arrêté au stade le 28 septembre 2009, vous ont placé en détention et vous ont accusé de détournement d'armes. Vous expliquez que ces accusations sont dues à votre participation à cette manifestation ainsi qu'au fait que lors de votre arrestation ce jour-là, votre cousin possédait une arme volée à un militaire (audition du 2 mars 2011 p.6, audition du 27 avril 2011 pp.16-19). D'autre part, vous dites craindre votre oncle paternel car celui-ci vous tient pour responsable de la disparition de son fils, celui-ci ayant été arrêté avec vous le 28 septembre 2009 et ayant disparu après trois jours de détention à la Sûreté (audition du 2 mars 2011 pp.9-10, audition du 27 avril 2011 p.14, p.16). Enfin, vous déclarez craindre le policier vous ayant fait sortir de prison car depuis le décès de votre père, celui-ci n'est plus rémunéré pour l'aide qu'il vous a fournie (audition du 27 avril pp.15-16). Vous déclarez qu'en cas de retour, celui-ci pourrait vous tuer. Toutefois, plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, évènement à l'origine de l'ensemble de vos craintes.

D'une part, plusieurs de vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont le Commissariat général dispose sur les évènements du 28 septembre 2009 et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment, de la rue, vous avez pu accéder au stade de football dans lequel se tenait la manifestation, vous déclarez que de la rue, vous avez franchi une porte et qu'ensuite, vous étiez directement à l'intérieur du stade de football (audition du 27 avril 2011 p.9 & annexe 1). Or ces déclarations ne sont pas cohérentes au vu des informations à notre disposition (voir document de réponse du cedoca, Guinée, Prisons : Sûreté de Conakry // stade du 28 septembre, gui2011-131w, 15 juillet 2011). En effet, il ressort de ces informations que l'entrée principale du stade se trouve sur la route de Donka et qu'en franchissant l'entrée principale, on accède d'abord au complexe sportif (enceinte du stade) dans lequel se trouvent différentes installations et qu'ensuite, pour accéder au stade de football, il faut franchir un deuxième portail. Le plan du stade mis à disposition démontre également qu'il n'est pas possible d'une autre rue d'avoir directement accès, sans franchir le complexe sportif, au

stade de football (voir document de réponse du cedoca, Guinée, Prisons : Sûreté de Conakry // stade du 28 septembre, gui2011-131w, 15 juillet 2011).

Ensuite, vous déclarez que dans le stade, les leaders politiques et leurs proches accompagnateurs étaient situés sur la pelouse alors que les manifestants étaient situés uniquement sur les tribunes entourant le stade de football (audition du 27 avril 2011 pp.7-8 & annexe 1). Or ces déclarations sont en contradiction avec les informations à notre disposition (voir document de réponse du cedoca, Guinée, Prisons : Sûreté de Conakry // stade du 28 septembre, gui2011-131w, 15 juillet 2011). Il ressort en effet de celles-ci que les principaux dirigeants de l'opposition ainsi que d'autres membres hauts placés des partis politiques de l'opposition se trouvaient sur la tribune principale alors que beaucoup de manifestants se trouvaient au milieu du terrain de football.

Puis, vos déclarations quant aux tribunes entourant le stade sont également en contradiction avec les informations mises à notre disposition (voir document de réponse du cedoca, Guinée, Prisons : Sûreté de Conakry // stade du 28 septembre, gui2011-131w, 15 juillet 2011). En effet, alors que vous déclarez que les tribunes entourant le stade sont toutes couvertes, nous savons, de par les informations mises à notre disposition, qu'autour du stade, il y a des tribunes couvertes mais également des tribunes à ciel ouvert.

D'autre part, vous demeurez dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles cette manifestation a été organisée et de préciser l'identité de ses organisateurs.

En effet, alors que la manifestation avait principalement pour but de remettre en question la candidature possible de Dadis Camara aux élections prévues pour janvier 2010 (voir document de réponse du Cedoca, Guinée, massacre du 28 septembre 2009, 2809-12, 21 février 2011), à la question de savoir pourquoi cette manifestation a été organisée, vous dites uniquement : « c'est pour qu'il y ait une bonne gouvernance dans le pays, c'est ce que j'ai appris, je ne suis pas politicien, je ne peux pas vous en dire plus » (audition du 27 avril 2011 p.6). Bien que vous dites ensuite avoir entendu ce jour-là le slogan suivant A bas la candidature de Dadis Camara, lorsqu'il est vous est demandé d'expliquer pourquoi ce slogan était prononcé par les manifestants, vous ne faites nullement référence à la candidature de Moussa Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Vous dites seulement que quand Dadis a pris le pouvoir, il avait dit qu'il n'y resterait pas et expliquez que les manifestants scandaient ce slogan car Dadis avait promis de donner du travail à la jeunesse et les jeunes en avaient marre (audition du 27 avril 2011 p.10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez participé à cette manifestation et ne soyez pas aujourd'hui en mesure d'expliquer de manière plus précise les raisons pour lesquelles celle-ci avait été organisée. D'autant que vous déclarez, qu'en chemin vers le stade, votre cousin vous a expliqué un peu les raisons de cette manifestation (audition du 2 mars 2011 p.8).

Ensuite, invité à expliquer qui a organisé cette manifestation, vous dites ne pas le savoir (audition du 27 avril 2011 p.6). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous connaissez les Forces Vives, vous dites ne jamais avoir entendu parler de cela (audition du 27 avril 2011 p.8). Pourtant le Forum des Forces Vives est l'organisateur de cette manifestation (voir document de réponse du Cedoca, Guinée, massacre du 28 septembre 2009, 2809-12, 21 février 2011).

Au vu des contradictions avec les informations à notre disposition et au vu de vos méconnaissances quant aux raisons de la tenue de cette manifestation et quant à l'identité de ses organisateurs, il n'est pas permis de croire à votre participation à cette manifestation.

Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la remise en cause de votre participation à cette manifestation nous amène à considérer les faits subséquents à celles-ci, à savoir votre détention, votre sortie de prison et les problèmes rencontrés avec votre oncle, comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

Au surplus, précisons que vous déclarez avoir été pris en photo lors de votre détention avec des armes disposées devant vous. Vous expliquez que ces photos ont ensuite été publiées dans un journal et que votre père a appris que vous étiez retenu à la Sûreté en consultant ce journal (audition du 2 mars 2011 p.10). Or vous n'êtes pas en mesure de préciser dans quel journal ces photos ont été publiées (audition du 2 mars 2011 p.10, audition du 27 avril 2011 p.18). De plus, questionné sur les raisons pour lesquelles votre père consultait ce matin là ce journal-là en particulier, vous déclarez que celui-ci a toujours acheté beaucoup de journaux et les ramenait à la maison. Pourtant invité à citer le nom de

certaines journaux que votre père avait l'habitude de consulter, vous ne pouvez en citer aucun (audition du 27 avril 2011 p.18).

Par ailleurs, vous vous êtes montré particulièrement imprécis sur le policier que vous dites craindre. En effet, invité à plusieurs reprises à le décrire physiquement, vous vous limitez à dire qu'il est costaud, a le teint noir et le crâne rasé (audition du 27 avril 2011 p.16). De plus, si vous pouvez dire qu'il travaille à la police de Concasseur, vous ignorez par contre la fonction qu'il occupe (audition du 2 mars 2011 p.14, audition du 27 avril p.17). Enfin, invité à parler de cette personne spontanément et à dire ce que vous savez sur elle, vous répondez : « rien, c'est avec mon père qu'il faisait affaire, pas avec moi » (audition du 27 avril 2011 p.17). Dès lors qu'il ressort de vos déclarations que cette personne se situe à l'origine de votre sortie de prison, que votre père le fréquentait avant vos problèmes et que vous avez vu cette personne à plusieurs reprises, vous auriez dû être en mesure de donner plus d'informations sur cette personne (audition du 2 mars 2011 p.10-11, p.13). D'autant que vous déclarez avoir entretenu des contacts téléphoniques avec votre père depuis votre arrivée en Belgique et que lors de ces contacts, votre père vous a parlé des visites que ce policier lui rendait mensuellement afin de lui réclamer de l'argent (audition du 2 mars 2011 p.2, p.10-11, p.13).

Ces imprécisions finissent de mettre à mal la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des formes substantielles, du principe de bonne administration et de « *l'argumentation contradictoire équivalant à une absence de motivation* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération « *le contexte dans lequel se place le récit du [...] [requérant], [...] son âge, [...] son état de santé, [...] sa culture, [...] son éducation et [...] son pays* ». Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs chapitres du rapport de *Human Rights Watch* (dénommé ci-après HRW) de décembre 2009, concernant la répression de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Elle y joint également un article du 8 octobre 2009 de l'hebdomadaire *Courrier International*, intitulé « Guinée : le 28 septembre, dans le stade de l'horreur », un article d'*Amnesty International* du 18 novembre 2010, intitulé « Guinée : les autorités doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides », un rapport du 15 octobre 2009 d'*Amnesty International*, intitulé « Guinea : what has happened to the civilians and soldiers of whom there is no news ? », le rapport 2011 de HRW, relatif à la Guinée, un article du 24 mai 2011 de HRW, intitulé « Guinée : à la croisée des chemins », ainsi que le rapport 2010 d'*Amnesty International* sur les droits humains en République de Guinée.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à sa participation à la manifestation au stade de Conakry le 28 septembre 2009, ainsi qu'à la détention dont il affirme avoir été victime durant plus de trois mois et à son évasion ; il lui y est aussi reproché ses imprécisions concernant le militaire complice de son évasion.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant les imprécisions du requérant quant au policier qu'il dit craindre, exigence de précision excessive en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents développés par la partie défenderesse suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives à la manifestation du 28 septembre 2009 et, plus particulièrement à l'accès au stade de Conakry, à la place respective des leaders politiques et des manifestants dans les tribunes et sur la pelouse du stade et au caractère ouvert des tribunes entourant celui-ci. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil constate en l'espèce qu'après trois mois et dix jours de détention, le requérant ne peut citer le nom que de deux de ses codétenus et celui de son cousin (rapport d'audition du 27 avril 2011 au Commissariat général, page 14), éléments insuffisants pour attester la réalité des faits allégués, particulièrement d'une aussi longue détention ; partant, le récit fourni manque de crédibilité.

4.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle insiste sur la situation individuelle « à risque » du requérant, à savoir, son jeune âge, son manque d'éducation, son origine ethnique peuhle ainsi que son profil d'opposant politique. Elle fait également valoir que le premier entretien au Commissariat général s'est déroulé « sans interprète et sans avocat peu de temps après une agression sauvage et très peu de temps après avoir appris le décès de son papa », ajoutant que cela « constitue incontestablement de très mauvaises conditions pour raconter des événements traumatisants » (requête, page 5).

4.7 Concernant le reproche de l'absence d'avocat lors du premier entretien du requérant au Commissariat général, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. Par ailleurs, il ne ressort pas du rapport d'audition que le requérant ait émis une objection quant au fait d'être auditionné sans la présence de son conseil.

4.8 S'agissant de l'impossibilité dans le chef de la partie défenderesse de mettre un interprète peuhl à la disposition du requérant lors de sa première audition, le Conseil constate que l'agent interrogateur a attiré l'attention sur la nécessité de signaler les éventuelles incompréhensions. Par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition, il ne ressort pas que des erreurs d'interprétation aient été à l'origine de malentendus.

4.9 Par conséquent, le Conseil considère que l'absence du conseil du requérant et de l'interprète lors de la première audition du requérant ne permettent en rien d'expliquer les imprécisions et contradictions relevées par la décision entreprise. Partant, le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément ne permet de mettre en cause la qualité du premier rapport d'audition du requérant devant le Commissariat général. En outre, il constate que le Commissariat général a entendu le requérant à deux reprises, et que lors du deuxième entretien, ce dernier a bien disposé de l'assistance d'un avocat et d'un interprète peuhl. Enfin, le Conseil constate également que les motifs de la décision attaquée du Commissaire général se fondent essentiellement sur des questions posées lors de la deuxième audition du 27 avril 2011 au Commissariat général.

Partant, les déclarations du requérant, sur la base desquelles la partie défenderesse a pris sa décision, ont été recueillies en conformité avec la réglementation applicable en cette matière. Par conséquent, la décision attaquée n'est entachée d'aucune irrégularité substantielle (CCE, n° 9347 du 28 mars 2008). Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles et les rapports relatifs à la Guinée, joints à la requête et énumérés ci-dessus au point 3., ne modifient par ailleurs en rien les constatations

susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.11 À propos de la demande de la partie requérante de profiter du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.12 Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante considère que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse. A l'appui de sa demande, elle fait valoir que « le requérant entre certainement dans deux groupes de personne à risque : les Peuls récalcitrant[s] et les personnes suspectées (à tort ou à raison) d'être des opposants politiques » (requête, page 11). Ainsi, la partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle et de son profil d'opposant politique dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée.

5.3 À l'examen du « document de réponse », relatif à la situation des peuhls en Guinée (document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009, et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée et particulièrement des Peuhls.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen peuhl, même de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le

pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

5.6 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile, à savoir la participation du requérant à la manifestation du 29 septembre 2009 ainsi la détention et l'évasion qui en découlent, manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision entreprise considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS